



STATUTS **(Modifiés le 12 juin 2026)**

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, une association dénommée : PÔLE ARTS VISUELS PAYS DE LA LOIRE

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de favoriser le développement des arts visuels en Pays de la Loire. Elle participe en tant que réseau de compétences à la structuration du secteur dans une démarche coopérative. Elle fédère les acteurs professionnels de la filière et organise toute action concourant à la réalisation des objectifs définis par ses instances statutaires.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé Nantes. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 – Composition de l'association

L'association est composée de membres actifs et de membres associés. Seuls les membres actifs peuvent siéger au conseil d'administration. Seuls les membres actifs jouissent du droit de vote.

5.1 – Membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé intéressées à la réalisation des objectifs de l'association et à jour de leur cotisation. Chaque personne morale est représentée par une seule personne physique.

Ont vocation à devenir membre actif de l'association : les artistes et collectifs d'artistes, les critiques d'art, les commissaires d'exposition, les conférenciers, les historiens de l'art, les chercheurs, les développeurs d'artistes, les régisseurs, les assistants d'artistes, les agents de production, les enseignants, professeurs, intervenants en arts plastiques, les galeries associatives, les galeries d'art privées, les commissaires-priseurs, les collectionneurs, les mécènes, les fondations, les écoles d'art, les centres d'art contemporain, les associations d'art contemporain, les manifestations, les artothèques, les musées, les fonds municipaux,

les médiateurs, les éducateurs artistique, les éditeurs d'art, les formateurs ou tout autre professionnel œuvrant de manière prospective dans le champ des arts visuels.

Chaque personne siège au sein du collège qui la concerne. L'association devra être composée au maximum de 20 collèges d'adhérents. Ceux-ci sont définis dans le règlement intérieur de l'association. Les demandes d'adhésion formulées par écrit et signées par le candidat, sont soumises à l'approbation du conseil d'administration, qui vérifie si la candidature répond aux conditions d'éligibilité fixés par le règlement intérieur de l'association.

5.2 – Membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques et des personnes morales de droit public ou de droit privé invitées par les membres du conseil d'administration. L'activité de ces personnes physiques ou morales ne répond pas systématiquement aux critères professionnels d'admission des membres actifs, mais peuvent être associés au réseau en raison de convergence ou de complémentarité de leurs actions avec celles du Pôle arts visuels.

Article 6 - Statut des membres

La qualité de membres se perd :

- par démission notifiée par écrit au Président de l'association ;
- par décès, s'agissant d'une personne physique par dissolution ou cessation d'activité des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Sont notamment considérés comme motifs graves ; toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants, ou porter atteinte directement ou indirectement au but qu'elle poursuit.

Article 7 - Assemblée générale

7.1 – Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association : actifs, de droit, associés. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Les convocations sont adressées par courrier ou par mail dans un délai minimum de quinze jours calendaires avant la tenue de la réunion.

À la convocation sont joints l'ordre du jour ainsi que tous documents utiles aux débats. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Un membre mandataire ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée générale est présidée par le/la Président(e), ou en cas d'empêchement par le/la vice-président(e). Le/la Président(e) doit faire émarger une feuille de présence aux membres présents. Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le/la Président(e).

7.2 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le quorum vérifié en début de séance est atteint s'il égale 20% minimum des adhérents à jour de leur cotisation, qu'ils soient présents ou représentés.

À défaut de quorum, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée pour délibérer sur le même ordre du jour, dans un délai de trente jours à compter de la date de la première convocation. En ce cas, aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations.

L'assemblée générale :

- entend, débat, puis approuve les rapports (orientations, budget d'activité, bilan et compte de résultat) présentés par le/la Président(e) au nom du conseil d'administration ;
- approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications ;
- élit les membres du conseil d'administration par un vote à main levée ou à bulletin secret ;
- est seule habilitée à prononcer la nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes ;
- délibère sur les (seules) questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Tous les actes dont la responsabilité n'incombe pas à l'assemblée générale en vertu du présent article sont de la compétence du conseil d'administration.

7.3 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la Président(e) ou à la demande de la moitié des membres de l'association plus un, à jour de leur cotisation. Le quorum est vérifié selon les modalités fixées à l'article 7.2. L'assemblée générale extraordinaire délibère sur tout projet de modification des statuts. Elle statue sur la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but identique. Elle délibère sur tout éventuel engagement d'une action en justice. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 8 – Conseil d'administration

8.1 – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- Les membres actifs : un siège pour chaque personne élue par les membres de son collège d'adhérents, tel que défini dans l'article 5 ; à l'exception du collège « création » qui élit deux représentants. Les personnes élues (titulaires) peuvent être suppléées par un autre représentant également élu par les membres de son collège d'adhérents. Le conseil d'administration est donc composé au maximum de 21 représentants de membres actifs. Les représentants des membres actifs sont élus au conseil d'administration pour une durée de 2 ans renouvelable.

Le conseil d'administration élit un bureau composé d'au moins trois personnes, 1 ou 2 coprésidences et 1 trésorier-e. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de cette fonction. Ils peuvent néanmoins percevoir des remboursements de frais selon les modalités définies par le règlement intérieur.

8.2. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué à l'initiative du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est établi par le/la Président(e) ou par les membres qui ont demandé sa réunion. Les convocations sont adressées par courrier ou par mail minimum quinze jours calendaires avant la réunion. Seuls les membres actifs peuvent siéger au conseil d'administration. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre de son choix au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation.

Le quorum, égal à la moitié plus un de ses membres, est vérifié en début de séance. À défaut, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le/la Président(e) après approbation du conseil d'administration.

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, une élection est organisée pour son remplacement lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à deux réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

Des membres du personnel de l'association désignés par le/la Président(e) peuvent assister au conseil d'administration à titre technique. Le/la Président(e) peut en outre inviter tout expert à s'exprimer sur un point technique. Cet expert se retire lorsque le point de l'ordre du jour pour lequel il est intervenu est épuisé.

8.3 – Compétences

Conformément aux orientations définies par l'assemblée générale, le conseil d'administration conduit la politique de l'association et délibère notamment sur :

- l'élaboration et la mise en œuvre des grandes orientations de l'association définies par l'assemblée générale ;
- le barème des cotisations ;
- le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'association ;
- les conventions passées par l'association ;
- les critères d'adhésion à l'association, qui sont inscrits dans le règlement intérieur de l'association ;
- l'admission des membres de l'association ;
- le règlement intérieur, élaboration et modifications éventuelles ;
- la création et la suppression d'emploi, le recrutement et le licenciement du personnel permanent ;
- tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Article 9 – Exécutif

Le conseil d'administration élit un bureau, par un vote à bulletin secret, composé d'au moins deux personnes, un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e).

Le (la) Président(e) :

- est l'exécutant des décisions du conseil d'administration ;
- est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- est autorisé à ouvrir les comptes bancaires indispensables au fonctionnement de l'association et à les faire fonctionner ;
- est responsable de la gestion et de la tenue des comptes de l'association ;
- rend compte régulièrement de ses actes lors des réunions du conseil d'administration.

Le/la Vice-président(e) est chargé de seconder le/la Président(e) et chargé (sur délégation expresse de ce dernier) de le remplacer en cas d'empêchement.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent : des subventions publiques, des cotisations des membres adhérents, des activités de l'association, des dons, des ressources provenant du mécénat, des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, de rétribution pour services rendus, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 - Rôles du personnel

Le conseil d'administration définit le ou les postes nécessaires à la mise en œuvre des actions. Il définit les modalités de recrutement dans le règlement intérieur.

Article 12 - Inter-pôles

Le pôle arts visuels Pays de la Loire s'engage dans l'inter-pôles Pays de la Loire visant à nourrir, soutenir et accompagner l'écosystème culturel en région. Le Pôle arts visuels Pays de la Loire est signataire de la convention cadre (et de la charte) qui le lie à celui-ci. Les délibérations de l'inter-pôles nécessitent le vote de tous les signataires. Toute action de l'inter-pôles revêt une dimension solidaire collective, indépendamment du nombre de signataires qui contribuent à la mise en œuvre.

Article 13 - Comptes

Article 13.1 – Commissaire aux comptes

Conformément à la loi du 1er mars 1984 et à la loi du 29 janvier 1993, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour une durée de 6 ans lorsque les seuils prévus réglementairement par décret sont atteints par l'association.

Article 13.2 – Arrêté des comptes

La date de clôture de l'exercice comptable annuel est arrêtée au 31 décembre.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions du quorum et de majorités prévues à l'article 7. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2026.

Virginie Lardière
Présidente



Juliette Persilier
Administratrice

